













Contrat de professionnalisation / Calcul des rémunérations En vigueur au 1er janvier 2017 (montants en euros, calculs sur la base de 35h/semaine)

Modalités de rémunération fixées par l'Accord de Branche du 28/06/2011 modifié par l'avenant du 25/06/2015

Coefficients minimum obligatoires et taux de rémunération en % des minima conventionnels,

Niveaux de formation à l'entrée (niveaux Education nationale)	Année d'exécution du contrat	Positions		Coefficients d'entrée	Coefficient de sortie	Salaires minimaux bruts *	Jeunes de moins de 26 ans		Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus	
V / IV	1ère année	ETAM	1.3.1	220	230	1 480,27	80%	1 184,22	85%	1 480,27
	2ème année		1.3.1	220	230	1 480,27	100%	1 480,27	100%	1 480,27
III	1ère année		1.4.1	240	250	1 511,00	80%	1 208,80	85%	1 480,27
Métiers transverses	2ème année		1.4.1	240	250	1 511,00	90%	1 359,90	100%	1 511,00
III	1ère année		2.1	275	310	1 617,55	80%	1 294,04	85%	1 480,27
Métiers de la Branche	2ème année		2.1	275	310	1 617,55	90%	1 455,80	100%	1 617,55
п	1ère année		2.2	310	355	1 717,30	80%	1 373,84	85%	1 480,27
	2ème année		2.2	310	355	1 717,30	90%	1 545,57	100%	1 717,30
I	1ère année	IC	1.1	95	100	1 919,95	80%	1 535,96	85%	1 631,96
	2ème année		1.1	95	100	1 919,95	100%	1 919,95	100%	1 919,95

^{*} Montants des rémunérations conventionnelles fixés par les avenants n° 42 et 43 du 21/05/2013 à la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseils, sociétés de Conseils (arrêté d'extension du 02/08/2013)

RAPPEL

Le niveau du salaire et le coefficient d'entrée doivent correspondre à l'emploi occupé pendant le contrat de professionnalisation

- ⇒ Jeunes de 16 à 25 ans
- 80 % du Salaire Minimum Conventionnel pendant la 1ère année du contrat et 90 ou 100 % pour la 2ème année (voir tableau ci-dessus).
- ⇒ Demandeurs d'emploi de 26 ans ou plus
- 85 % du Salaire Minimal Conventionnel la 1ère année sans que ce soit inférieur au SMIC en vigueur et 100 % pour la 2ème année.
- ⇒ **SMIC** au 01/01/2017 (Base 35 H) = **1 480,27 Euros** pour 151,67 heures (9,76 Euros/heure) Le montant du SMIC en vigueur devient la base de référence dès lors que le salaire conventionnel y est inférieur.

